

## **Note sous Cour de révision, 4 mai 1979, État de Monaco c. Dame Veuve**

**R.**

*RENE VIALATTE*

Un jugement du tribunal de première instance en date du 11 décembre 1969, ayant acquis force de chose jugée, avait ordonné, à la demande du propriétaire l'expulsion des locataires ; l'huissier ayant requis le 26 janvier 1970 le concours de la force publique pour faire exécuter cette décision, l'Administration ne l'a pas accordé pour des raisons humanitaires susceptibles de troubler l'ordre public, de sorte que les occupants sont demeurés dans les lieux jusqu'au 30 septembre 1977.

Le propriétaire a assigné l'État, en réparation du préjudice résultant du refus de la force publique, à la fois sur le fondement de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité pour risque.

Le Tribunal dans son jugement du 5 mai 1977 a fait droit à cette prétention, ainsi fondée.

La Cour d'Appel, par arrêt du 21 mars 1978 a retenu la responsabilité sans faute de l'État sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques.

Sur pourvoi en révision, la Cour a décidé que la Cour d'Appel avait pu déduire de ces faits souverainement constatés que la responsabilité sans faute de l'État était engagée et estimer, à bon droit, sur ce fondement que l'État était tenu de réparer le préjudice directement causé au propriétaire.

Par ailleurs, la Cour de Révision énonçait que la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée qu'à partir de la date à laquelle était requis le concours de la force publique, compte tenu du délai dont l'Administration doit normalement disposer pour exercer son action.

Sur renvoi du fond, la Cour de Révision dans un deuxième arrêt du 4 mai 1979 a fixé le point de départ de l'obligation de réparer à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réquisition, en considérant qu'une expulsion immédiate était de nature à troubler l'ordre public, alors que le relogement des occupants pouvait s'imposer.

Ainsi l'arrêt de la Cour de Révision, du 13 octobre 1978 a consacré formellement le principe de la responsabilité sans faute de l'État, qu'avait énoncé le Tribunal de Première Instance dans un jugement du 20 juin 1974 en matière de travaux publics (*V. Recueil de jurisprudence de la Principauté 1*).

Cette jurisprudence est justifiée par l'idée qu'il serait inéquitable de ne point indemniser des particuliers qui supporteraient, dans l'intérêt général, la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

En France, l'arrêt Couiteas prononcé par le Conseil d'État, le 30 novembre 1923, dont fait état l'arrêt de la Cour d'Appel du 21 mars 1978, a instauré cette jurisprudence (Le Droit Administratif, M. Prosper Weil, P.U.F., 1987) à propos de décisions individuelles légales (Cons. d'État 22 janv. 1943, 15 fév. 1961, 22 fév. 1963) en proclamant que l'Administration ne commet aucune faute en refusant de prêter le concours de la force publique à l'exécution d'une décision judiciaire lorsque cette exécution risque de troubler l'ordre public mais qu'elle doit néanmoins dédommager le propriétaire au détriment duquel est l'intérêt de l'ordre public pris en considération de l'ordre public. Cette solution a été étendue aux préjudices causés par une loi (Cons. d'État 3 juin 1938, La Fleurette) ou une Convention Internationale (Conseil d'État 1966, Compagnie Générale d'Énergie Radioélectrique).

Ainsi que le souligne le professeur Prosper Weil : « Cette jurisprudence manifeste depuis quelques années une grande vitalité (réquisition d'appartements par le Maire au profit de sinistrés, refus par

l'Administration de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'occupation d'installations portuaires par des grévistes ou à une grève des contrôleurs de la navigation aérienne, loi interdisant l'expulsion de locataires dans certaines circonstances, etc.).

Dans la mesure où elle permet au juge d'indemniser la victime sans pour autant avoir à critiquer l'administration en qualifiant son action de fautive, cette jurisprudence risque toutefois de conduire, par son dynamisme intrinsèque, à des solutions de facilité : au prix d'une réparation (en cas de préjudice grave et spécial) ; l'Administration se voit ainsi laissée libre d'apprécier si elle doit ou non poursuivre les personnes qui ont violé ses décisions, par exemple un particulier qui a construit sans permis. Si le concept de responsabilité de l'Administration pour rupture de l'égalité devant les charges publiques constitue à coup sûr un progrès, il ne faudrait pas que son extension inconsidérée le dénature au point de signifier simplement que l'Administration fasse ce qu'elle veut, quitte à indemniser, dans certains cas, les victimes de son action. Sous le couvert d'une extension de la responsabilité sans faute de l'Administration on assisterait alors à un dangereux recul du contrôle de la régularité de l'action administrative, pour ne pas dire à une véritable démission du juge administratif.»

Cette jurisprudence se situe dans le contexte d'une évolution tendant à une amélioration du sort des victimes.

Ainsi la jurisprudence du Conseil d'État français avait posé le principe d'une obligation de sécurité dès 1895 envers les collaborateurs des services publics et n'avait pas tardé à appliquer le principe de la responsabilité fondée sur le risque en matière de dommages causés par les travaux publics.

La jurisprudence monégasque apparaît pour sa part, avoir évolué dans le même sens.